



Université de Bretagne Occidentale

Election des représentants des personnels
au Conseil d'Administration et au Conseil Académique de l'UBO :
Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
et Commission de la Recherche

Arrêté n°2023-251 du 21 décembre 2023 de convocation des électeurs

Le Président de l'université de Bretagne Occidentale,

Vu le code de l'éducation,

Vu les statuts de l'UBO.

Arrête :

Article 1 : date du scrutin

L'élection des représentants des personnels aux conseils de l'université de Bretagne Occidentale (UBO) aura lieu le :

Mardi 20 février 2024.

Article 2: sièges à pourvoir – attribution

Conseil d'Administration :

Collège A : **8 sièges**

Collège B : **8 sièges**

Collège C (BIATSS) : **6 sièges**

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

Collège A : **8 sièges**

Collège B : **8 sièges**

Collège C (BIATSS) : **4 sièges**

Commission de la Recherche :

Collège A : **14 sièges**

Collège B : **5 sièges**

Collège C : **7 sièges**

Collège D : **1 siège**

Collège E : **2 sièges**

Collège F : **1 siège**

Les secteurs de formation pour le Conseil d'Administration (CA) et la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) et les secteurs de recherche pour la Commission de la Recherche (CR) sont précisés en annexe (**annexe n°1**).

Présidence

3 rue des Archives

CS 93837

29238 Brest cedex 3

www.univ-brest.fr

Article 3 : modes de scrutin

Article 3.1 : Conseil d'Administration (CA)

L'élection des membres du CA s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

A l'exception des collèges des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste ayant obtenu le plus de voix. Les listes n'ayant pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Dans ce cas, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés obtenus par les listes admises à la répartition des sièges, divisé par le nombre de sièges à pourvoir moins les sièges alloués au titre de la prime majoritaire.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans.

Article 3.2 : Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU)

L'élection des membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans.

Article 3.3 : Commission de la Recherche (CR)

L'élection des membres de la Commission de la Recherche s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de quatre ans.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège déterminé, les élections s'effectuent au scrutin majoritaire à un tour. (Collèges D et F - détail des collèges à l'annexe n°1).

Article 4 : qualité d'électeur

Sont électeurs les personnels affectés en position d'activité dans l'établissement, qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé longue durée.

La répartition des corps et statuts de personnels concernés par collèges électoraux est précisée par le tableau figurant à l'annexe n°2 du présent arrêté.

Article 5 : conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège électoral.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le mercredi 14 février 2024.

La demande est effectuée dans les formes fixées par le Président de l'université (utiliser l'annexe n°3).

Elle peut être envoyée par courriel à l'adresse elections.conseilsubo2024@univ-brest.fr ou déposée contre accusé réception, au plus tard, le mercredi 14 février 2024 à 17h00 à l'adresse suivante :
Université de Bretagne Occidentale – service juridique - rez-de-chaussée - bureau C003 - 3 rue Matthieu GALLOU – CS 93837 - 29238 Brest cedex 3.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ou dont le nom n'apparaît pas dans le bon collège (notamment CR), peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part et qui ont rempli cette formalité dans le délai imparti, peuvent également demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin s'ils constatent que leur nom ne figure pas sur la liste.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, ces personnels ne peuvent plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale. Il est donc fortement recommandé de présenter les demandes de rectification dès la publication de la liste électorale (utiliser l'annexe n°3).

Publication – affichage

Chaque liste électorale est affichée 20 jours au moins avant la date du scrutin dans tous les emplacements réservés à l'affichage électoral, soit le mercredi 31 janvier 2024.

Article 6 : conditions d'éligibilité - candidatures

Sont éligibles au sein du collège et du secteur électoral dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale conformément aux articles ci-dessus.

Article 6.1 : Règles de composition des listes et candidatures

Pour l'élection au CA de l'université, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, chaque liste candidate assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation sur les quatre existants à l'UBO.

Pour la CFVU et la CR de l'université, les candidatures se font par collèges et par secteurs tels que définis en annexe (annexe n°1).

Les listes candidates peuvent être incomplètes. Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, elles doivent être composées d'un nombre de candidats au moins égal à la moitié de sièges à pourvoir. Les listes candidates comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes candidates doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, sauf dans le cas de l'application de la théorie de la formalité impossible.

Application de la théorie de la formalité impossible :

Les listes candidates qui ne respectent pas l'alternance Femme / Homme ou Homme / Femme sont considérées comme recevables dans les cas suivants :

- lorsque le vivier de personnels est constitué uniquement de personnes de même sexe, il revient au Président de l'université de constater formellement la formalité impossible ;
- lorsque le vivier de personnels de l'université est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats, dans ces cas il appartient aux porteurs de listes d'attester sur l'honneur qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultats, ainsi que d'en faire la preuve (copie des courriels d'information par exemple).

Article 6.2 : modalités pour candidater

Le **dépôt des candidatures** est obligatoire. Il s'effectue en renseignant les formulaires de l'**annexe n°4** du présent arrêté. Les listes candidates doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Lors du dépôt de liste, les candidats doivent fournir une photocopie d'une pièce d'identité.

Les candidatures peuvent être :

- déposées au service juridique – rez-de-chaussée – bureau C003 de la présidence jusqu'au **lundi 5 février 2024 à 16h00 dernier délai**.
- envoyées par lettre recommandée avec accusé réception au service juridique de la présidence de l'UBO : Université de Bretagne Occidentale – service juridique – rez-de-chaussée – bureau C003 – 3 rue Matthieu GALLOU – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3. Les candidatures devront être réceptionnées au plus tard le **lundi 5 février 2024 à 16h00**.

Un accusé réception de dépôt de candidature sera délivré par le service juridique. Aucune candidature reçue par courrier interne ne sera acceptée.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Le Président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le Comité électoral consultatif de l'UBO est convoqué le **mardi 6 février 2024** à la présidence de l'UBO - 3 rue Matthieu GALLOU - Brest pour prendre connaissance des décisions prises par le Président quant à la recevabilité des candidatures.

En cas d'inéligibilité(s) constatée(s), le délai de rectification des candidatures est fixé dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Les candidatures sont publiées le **jeudi 8 février 2024**. Une liste de candidats qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de cette date.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Chaque liste candidate désigne un candidat délégué de liste qui siègera au sein du Comité électoral consultatif pendant toute la durée des opérations électorales.

Les professions de foi sont transmises par les candidats qui le souhaitent au Président de l'université, **au plus tard le lundi 5 février 2024 à 16h00**, sur un recto au format A4, en noir et blanc ou en couleur, dans un fichier au format pdf à l'adresse suivante : elections.conseilsubo2024@univ-brest.fr

Le Président de l'université dépose ces professions de foi sur le site dédié aux élections à l'adresse <https://nouveau.univ-brest.fr/fr/page/elections-conseils-centraux-2024> et envoie un message d'information aux électeurs sur la liste officielle.

La Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes examine les contestations portant sur les opérations décrites ci-dessus.

Article 7 : modalités et déroulement du vote

Chaque électeur devra être en mesure de présenter au président du bureau de vote une pièce d'identité ou un document comportant une photographie et permettant son identification.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Le **vote par procuration** est admis. Conformément à l'article D.719-17 du code de l'éducation, chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Il revient au mandant de retirer l'imprimé à partir de la date de publication des listes électorales, de le remplir et de le déposer comme précisé dans l'**annexe n°5** relative à l'implantation des bureaux de vote et des lieux d'établissement des procurations.

Lors du retrait, le mandant doit justifier de son identité. La procuration écrite lisiblement doit mentionner le nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. Elle peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, le **lundi 19 février 2024 à 17h00 dernier délai**.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous, chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions est nul.

Dans les cas où un seul siège est à pourvoir, chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms. Tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions est nul.

Sont également considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins sur lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples désignant une même liste ne comptent que pour un seul. Seul le matériel mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote peut être utilisé.

Article 8 : bureaux de vote

Les implantations des bureaux de vote figurent en **annexe n° 5** du présent arrêté. Leur composition sera fixée dans le cadre d'un arrêté ultérieur.

Les bureaux de vote sont ouverts **le mardi 20 février 2024 de 09 h 00 à 17 h 00**.

Tous les électeurs peuvent voter au bureau de vote principal.

L'électeur peut voter au bureau de vote principal, quel que soit son lieu d'affectation. En revanche seul l'électeur affecté sur un site extérieur peut voter au bureau de vote de rattachement correspondant (**voir annexe n°5**).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'université parmi les personnels permanents de l'université et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du

collège concerné. Ces propositions doivent parvenir au service juridique au plus tard le **lundi 5 février 2024 à 16h00**. Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'université désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Chaque bureau se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal des opérations de vote.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isolements.

Il doit être prévu une urne par conseil et commission, par collège et par secteur électoral. Le bureau de vote vérifie chaque urne qui doit être fermée à l'ouverture du scrutin et le demeurer jusqu'au dépouillement.

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie des listes électorales reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Les enveloppes électorales ainsi que les bulletins de vote sont placés, dans chaque bureau, à la disposition des électeurs, sous la responsabilité du Président du bureau de vote. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Les bulletins de vote sont disposés selon un ordre déterminé par tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué par le Comité Electoral Consultatif.

Article 9 : recensement et dépouillement

Le recensement des émargements est effectué à chaque fermeture des bureaux de vote le **mardi 20 février 2024**. Un procès-verbal des opérations de vote est dressé par chaque président de bureau de vote. Puis chaque Président de bureau de vote veille au transfert, le plus tôt possible et après avoir apposé les scellés sur les urnes, de l'ensemble des documents au bureau de vote central.

Le dépouillement est public. Il est effectué le **jeudi 22 février 2024 à partir de 09h00** à la salle 2 du gymnase universitaire – 4, rue du Bouguen – Brest.

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Le procès-verbal et les documents annexes sont remis au Président de l'université à l'issue des opérations électorales.

Le Comité électoral consultatif de l'UBO est réuni à l'issue de ces opérations le **vendredi 23 février 2024**.

Article 10 : résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Ils sont immédiatement affichés dans les locaux de l'UBO.

Article 11 : recours

Les opérations électorales et les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout électeur devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes (adresse : Tribunal administratif de Rennes – Mme la Présidente de la commission de contrôle des opérations électorales – Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES cedex) au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Après recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Rennes, ils peuvent être contestés par tout électeur devant le Tribunal administratif de Rennes au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle.

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations. Lorsque les réclamations leur paraissent fondées, les médiateurs émettent des recommandations aux services et établissements concernés. Ceux-ci les informent des suites qui leur ont été données. Si le service ou l'établissement saisi maintient sa position, il leur en fait connaître par écrit les raisons.

Par dérogation au premier alinéa de l'article D.222-41, ils peuvent recevoir directement ces réclamations. L'adresse à laquelle leur écrire est la suivante : le Médiateur académique, Rectorat, 96 rue d'Antrain, CS 10 503, 35 705 Rennes Cedex 7 ou à l'adresse courriel suivante : mediateur@ac-rennes.fr

Article 12 : campagne électorale

La présente convocation marque l'ouverture de la campagne électorale.

Une stricte égalité doit être assurée entre les candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral mis à leur disposition.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

La campagne électorale s'achève à l'issue du dernier jour de scrutin, soit le **mardi 20 février 2024 à 17h00**.

Article 13 : le Comité électoral consultatif

Le CEC est un organe consultatif qui assiste le président dans l'organisation des opérations électorales. Ce comité se réunit notamment préalablement à la publication des candidatures et avant toute proclamation de résultats. Chaque liste candidate désigne parmi ses membres candidats, celui qui siègera au sein du CEC durant toute la durée des opérations électorales. Elle renseigne son identité en **annexe n°4** du présent arrêté.

Article 14 : exécution


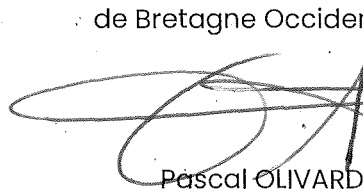
Les lieux d'affichage des documents relatifs à ces élections au sein de l'université de Bretagne Occidentale sont les suivants :

- Site internet l'UBO : <https://nouveau.univ-brest.fr/fr/page/elections-conseils-centraux-2024>
- Présidence de l'UBO - hall - rez-de-chaussée – 3 rue Matthieu GALLOU – Brest
- Emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les Directeurs et Directrices des composantes de l'UBO et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les composantes et transmis au Recteur, Chancelier des universités de l'académie de Rennes.

Fait à Brest, le **08 JAN. 2024**

Le Président de l'université
de Bretagne Occidentale



Pascal OLIVARD

ANNEXES au présent arrêté :

n°1 – secteurs du CA, de la CFVU et de la CR et sièges à pourvoir n°2 – tableau de répartition des corps et statuts de personnels concernés par collèges électoraux n°3 – formulaire 1 de demande d'inscription sur la liste électorale	n°4 – formulaire 2 de candidature n°5 – liste des bureaux de vote des personnels n°6 – calendrier des opérations électorales
---	--

DESTINATAIRES :

- Personnels de l'UBO

Annexe n°1 : secteurs du Conseil d'Administration, de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et de la Commission de la Recherche de l'UBO et sièges à pourvoir

Université de Bretagne Occidentale

Election du mardi 20 février 2024

UBO – CA, CR, CFVU – collèges des personnels

La composition des conseils centraux

Le Conseil d'administration (C.A.) = 36 sièges

Répartition des sièges par collèges

Collèges	Professeurs et personnels assimilés	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés	BIATSS	Usagers	Personnalités extérieures
Sièges	8	8	6	6	8

Modalités de représentation, par les listes de candidats, des grands secteurs de formation enseignés à l'U.B.O.

- Pour les Enseignants et Enseignants-Chercheurs :

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation, pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, au conseil d'administration de l'université, chaque liste candidate assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation sur les quatre secteurs de formation que comprend l'U.B.O.

Les grands secteurs de formation sont arrêtés au nombre de 4 :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

Les listes peuvent être incomplètes mais doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Dans tous les cas (listes complètes ou non), il est souhaitable que les candidats figurant aux quatre

premiers rangs sur une même liste appartiennent à des composantes différentes, et que chaque liste intègre la dimension territoriale de l'U.B.O.

La détermination de l'appartenance d'un candidat à un secteur disciplinaire se fait sur la base des sections CNU concernant les enseignants-chercheurs, et des codes disciplines pour les personnels enseignants de type second degré, selon les modalités du tableau ci-dessous :

Groupe disciplinaire	Clés de répartition			
	Sections CNU	Code discipline Second degré	Sections CNRS	Commissions et inter-commissions scientifiques INSERM
DROIT – ECONOMIE – GESTION	1 à 6	1100 8010 8030 8530	37 et 40	
LETTRES – SCIENCES HUMAINES – SCIENCES SOCIALES	7 à 24	80	31 à 36	
	70 à 74	100 201 202 421 à 424 426 428 à 434 440 à 444 1000 1700 1800 1900	38 et 39	
SCIENCES ET TECHNOLOGIES	25 à 37	1300	1 à 29	
	60 à 69	1400 1500 1510 1600 2100 2600 3000 4100 5100 5101 6500 6610		

		6980 7100		
SANTE	42 à 58 85 à 87 *	7300	30	7 commissions et 3 inter- commissions **

*Arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 2 mai 1995 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités

**Arrêté du 3 janvier 2007 fixant la liste des commissions scientifiques spécialisées et des inter-commissions de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale

Tout éventuel candidat, dont il s'avèrerait que le cas n'est prévu par aucune « clé de répartition » du tableau ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le « Comité Electoral Consultatif » (C.E.C.) afin de déterminer à quel « groupe disciplinaire » il est rattaché.

La Commission de la recherche (C.R.) du Conseil académique = 40 sièges

Conformément à l'article D.719-22 du code de l'éducation chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Description des collèges électoraux :

CA :	Professeurs et personnels assimilés ;
CB :	Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent ;
CC :	Docteurs (autres que titulaires d'un doctorat d'université ou d'exercice) n'appartenant pas aux collèges précédents ;
CD :	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, personnels scientifiques de bibliothèque (conservateurs généraux et conservateurs), et personnels assimilés, n'appartenant pas aux collèges précédents ;
CE :	Ingénieurs et Techniciens « recherche et formation » (IGR, IGE, ASI, TCH) n'appartenant pas aux collèges précédents ;
CF :	Autres personnels n'appartenant pas au collège précédent : ADT RF, AENES, personnels de bibliothèque non scientifiques ;
CG :	Etudiants en doctorat ;
CH :	Personnalités extérieures (voir « statuts U.B.O. »)

Répartition des sièges par collège et par secteur électoral

Secteurs	collèges							
	A	B	C	D	E	F	G	H
SHS	4	2	2				1	
Mer	4	1	2	1	2	1	1	
Math-STIC	3	1	1				1	
santé-Agro- Matière	3	1	2				1	
Sièges	14	5	7	1	2	1	4	6

Répartition des sièges par secteurs électoraux

Les secteurs électoraux de la Commission de la recherche sont déterminés à partir des 4 axes de recherche suivants :

- Santé / Agro / Matière ;
- Math / STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication) ;
- SHS (Sciences de l'Homme et de la Société) ;
- Mer.

Pour l'établissement des listes électorales le classement se fait :

- Pour les collèges A, B, C et G selon le laboratoire auquel le personnel ou l'utilisateur est rattaché (cf. tableau ci-dessous) ;

secteurs	label	thématique scientifique
----------	-------	-------------------------

SANTÉ / AGRO / MATIÈRE		
	UMR 1078 - GGB	Génétique
	UMR 1101- LATIM	Imagerie médicale
	UMR 1227- LBAI	Immunologie
	UMR 1304 - GETBO	Thrombose
	UR 4324- ORPHY	Physiologie
	UR 3882 - LUBEM	Microbiologie
	UR 4685 - LIEN	Neurosciences
	UMR 6521 - CEMCA	Chimie
	UR 938 - OPTIMAG	Physique
	UR 7479 - SPURBO	Santé publique, médecine générale, oncologie
	IBSAM	Santé agro matière
	UR 3142 - IRF	Maladies infectieuses
	CIC 1412	Recherche clinique

MATH / STIC		
	UMR 6205 - LMBA	Mathématiques
	UMR 6285 - LabSTICC	Electronique-informatique
	IBNM	Numérique, Mathématiques

SCIENCES DE L'HOMME ET DE LA SOCIÉTÉ		
	UR 7289 - CECJI	Lettres
	UR 4451 - CRBC	Culture bretonne et celtique
	UR 7462 - GEOARCHITECTURE	Aménagement et urbanisme
	UR 4249 - HCTI	Littérature

<i>UR 3149 - LABERS</i>	<i>sociologie</i>
<i>UR 2652 - LEGO</i>	<i>Economie-gestion</i>
<i>UR 7480 - Lab-LEX</i>	<i>Droit public et privé</i>
<i>UR 3875 - CREAD</i>	<i>Education, apprentissage, didactique</i>
<i>URI285 - LP3C</i>	<i>Psychologie, cognition, communication</i>
<i>UR 1161 - Centre François Viète</i>	<i>Histoire des sciences</i>
<i>IBSHS</i>	<i>Sciences de l'homme, société</i>

<i>MER</i>	
<i>UMR 6538 - GEO-OCEAN</i>	<i>Géosciences</i>
<i>UMR 6539 - LEMAR</i>	<i>Environnement marin</i>
<i>UMR 6523 - LOPS</i>	<i>Physique</i>
<i>UMR 6197 - BEEP</i>	<i>Microbiologie</i>
<i>UMR 6554 - LETG</i>	<i>Géographie</i>
<i>UMR 6027- IRDL</i>	<i>Mécanique</i>
<i>UMR 6308 - AMURE</i>	<i>Droit économie</i>
<i>UAR 3113 - IUEM</i>	<i>STU-SDV-SHS</i>
<i>UR 3884 - LBCM</i>	<i>Biotechnologie, chimie</i>

- Pour les personnels et usagers qui ne sont pas rattachés à un laboratoire, selon la composante de rattachement ou selon la section CNU.

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (C.F.V.U.) du Conseil académique = 40 sièges

Conformément à l'article D719-22 du code de l'éducation chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Description des collèges électoraux :

CA	Professeurs et personnels assimilés
CB	Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés
CC	Personnels BIATSS
CD	Personnalités extérieures
CE	Usagers

Répartition des sièges par collège et par secteur électoral :

Les secteurs électoraux de la Commission de la Formation et de la Vie universitaire sont déterminés à partir des 5 secteurs de formation suivants :

- Art Lettres et Langues, Sciences Humaines et Sociales (ALL-SHS) ;

- Droit-Economie-Gestion (DEG) ;
- Sciences et Technologie (ST) ;
- Santé-Sport (SS) ;
- Transversal (pluridisciplinaire).

Secteurs	Collèges				
	CA	CB	CC	CD	CE
ALL-SHS	2	2	4		4
DEG	1	1			2
ST	1	2			3
Santé-Sport	2	1			3
Transversal	2	2			4
Sièges	8	8	4	4	16

Les composantes et filières de l'université sont regroupées dans chacun des 5 secteurs de formation selon le détail suivant :

Secteurs	Composantes
ALL-SHS :	UFR Lettres et Sciences Humaines
DEG :	UFR Droit et Sciences Economiques Institut d'Administration des Entreprises (IAE) Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) (pour les étudiants)
ST :	UFR Sciences et Techniques Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne Atlantique (ESlaB)
Santé-Sport :	UFR Médecine et Sciences de la Santé UFR Odontologie UFR Sport et Education Physique Département Universitaire d'Orthophonie de Bretagne Ecole Universitaire de Maïeutique de Brest Institut de Formation en Soins infirmiers
Transversal :	IUT de Brest-Morlaix IUT de Quimper INSPE

Pour l'établissement des **listes électorales**, le classement des membres des collèges A, B et E, dans un des cinq grands secteurs de formation définis, se fait sur la base :

- pour les collèges A et B : de la composante de rattachement.

Conformément à l'article D.719-7 du code de l'éducation, les personnels [...] dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin**, dans les formes fixées par le président de l'université.

Tout électeur éventuel, dont il s'avèrerait que le cas n'est pas prévu dans le détail de la répartition ci-dessus, fera l'objet d'un examen personnalisé par le « Comité Electoral Consultatif » (C.E.C.) afin de déterminer à quel secteur de formation il est rattaché.

Annexe n°2 : Tableau de répartition des corps et statuts de personnels concernés par collèges électoraux

- Ne sont pas électeurs, ni éligibles, les personnels de l'UBO :
 - o en détachement dans un autre établissement,
 - o en disponibilité,
 - o en congé parental / en congé de présence parentale,
 - o en congé de longue durée.

description des collèges électoraux :			
CA et CFVU		CR	
collège A	Professeurs et personnels assimilés	collège A	Professeurs et personnels assimilés
collège B	Autres enseignants - chercheurs, enseignants et personnels assimilés	collège B	Personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent.
collège C	BIATSS	collège C	Docteurs (autres que titulaires d'un doctorat d'université ou d'exercice) n'appartenant pas au collège précédent = doctorat (LMD), doctorat de 3ème cycle ou diplôme docteur-ingénieur
		collège D	Autres enseignants, enseignants et chercheurs, personnels scientifiques de bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs) et personnels assimilés, n'appartenant pas au collège précédent
		collège E	Ingénieurs et Techniciens "recherche et formation" (IGR, IGE, ASI, TCH) n'appartenant pas aux collèges précédents
		collège F	Autres personnels : ADT RF, AENES, personnels des bibliothèques non scientifiques

Répartition des statuts et corps par collèges électoraux	CA			CAC						MODE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES			
	COLLEGE			COLLEGE			COLLEGE						
	A	B	C	A	B	C	A	B	C		D	E	F
PERSONNELS ENSEIGNANTS ET/OU ENSEIGNANTS CHERCHEURS	A	B	C	A	B	C	A	B	C	D	E	F	
ENSEIGNANTS TITULAIRES													
Professeur des Universités	X			X			X						inscription d'office
Professeur des Universités Praticien Hospitalier													inscription sur demande pour les praticiens qui concourent à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales
Maitre de conférences titulaire d'une HDR ou doctorat d'Etat	X			X			X						inscription d'office - MCF stagiaires sur demande
Maitre de conférences titulaire d'un doctorat	X			X					X				
Maitre de conférences des Universités Praticien Hospitalier													inscription sur demande pour les praticiens qui concourent à la formation pratique des étudiants de 2nd et 3ème cycle des études médicales
	X			X						X			
Professeur du second degré titulaire d'une HDR ou Doctorat d'Etat	X			X					X				inscription d'office
Professeur du second degré titulaire d'un doctorat	X			X					X				
Professeur du second degré	X			X					X				
Professeur des Ecoles	X			X					X				
Inspecteur de l'Education Nationale	X									X			
Inspecteur d'Académie Inspecteur Pédagogique Régional	X									X			
Conseiller Principal d'Education	X									X			
Directeur de recherches CNRS / IRD / INSERM / IFREMER	X			X			X						
Chargé de recherches CNRS / IRD / INSERM / IFREMER	X			X					X				
Astronome et Physicien	X			X					X				
ENSEIGNANTS CONTRACTUELS													
Professeur associé	X			X			X						sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de conférences associé titulaire d'une HDR ou Doctorat d'Etat	X			X			X						sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de conférences associé titulaire d'un doctorat	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de conférences associé	X			X						X			sur demande et effectuant au - 64 HTD
Professeur invité	X			X			X						sur demande et effectuant au - 64 HTD
ATER titulaire d'un doctorat	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
ATER doctorant	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Maitre de langues	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Lecteur	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
													sur demande et effectuant au - 64 HTD pour assimilés Enseignants-chercheurs,
CDD d'enseignement loi LRU	X			X					X				128 HTD pour les assimilés Enseignants
CDI d'enseignement loi LRU	X			X					X				inscription d'office
Chargé d'enseignement vacataire	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
Doctorant contractuel et Agent Temporaire Vacataire	X			X					X				sur demande et effectuant au - 64 HTD
BIATSS TITULAIRES ET CONTRACTUEL LRU COMPRIS													
PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES													
Conservateur général et conservateur détenteur d'un doctorat	X			X					X				inscription d'office pour les titulaires
Conservateur général et conservateur ne possédant pas de doctorat	X			X					X				
Autre personnel des bibliothèques détenteur d'un doctorat		X		X					X				
Autre personnel des bibliothèques ne possédant pas de doctorat		X		X								X	
AENES													inscription d'office pour les contractuels et stagiaires sous les conditions cumulatives suivantes :
Agent détenteur d'un doctorat		X		X					X				
Agent ne possédant pas de doctorat		X		X								X	
ITRF													- être en fonction dans l'établissement les jours du scrutin
Agent détenteur d'un doctorat		X		X					X				
IGR, IGE, ASI, Technicien de possédant pas de doctorat		X		X								X	
ADT ne possédant pas de doctorat		X		X								X	- effectuer un service au - égal à un 1/2 temps sur 10 mois
CNRS													
ITA détenteur d'un doctorat		X		X					X				
ITA ne possédant pas de doctorat		X		X								X	
PERSONNEL SOCIAL DE SANTE		X		X								X	

Rappel (art. 5 de l'arrêté n°2023-251 de convocation des électeurs) :

La demande peut être transmise par courrier postal ou courriel au service juridique au plus tard le **Mercredi 14 février 2024**. Elle peut être déposée au service juridique au plus tard le **Mercredi 14 février 2024** à 17h00.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ou dont le nom n'apparaît pas dans le bon collège (notamment CR), peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, jusqu'au jour du scrutin.

Il est donc fortement recommandé de présenter les demandes de rectification dès la publication de la liste électorale.

Je soussigné(e)

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

Titulaire du diplôme (le plus élevé) : _____

Spécialité : _____ Année d'obtention : _____

Section :

CNU :	Code discipline 2 nd degré :
CNRS :	IRD :
INSERM :	IFREMER :

Affecté(e) à :

Composante : _____

Laboratoire, équipe de recherche : _____

- Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale dans la catégorie suivante (cocher la case correspondante) :

personnel enseignant-chercheur ou enseignant titulaire qui n'est pas affecté en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, et qui n'y est pas détaché ou mis à disposition mais qui exerce des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, et qui y effectue un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (voir ci-dessous).

autre personnel enseignant non titulaire qui est en fonctions à la date du scrutin, qui effectue dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement (voir ci-dessous).

Annexe n°3 : Demande d'inscription sur les listes électorales (page 2/2)

☒ personnel de recherche contractuel, non recruté pour une durée indéterminée, exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherches à l'UBO, dont les activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence et effectuant en tant que docteur une activité de recherche à temps plein conformément aux dispositions de l'article L. 952-24 du code de l'éducation.

☒ personnel concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales, c'est-à-dire les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

☒ personnel enseignants-chercheurs stagiaires dont les activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations de référence.

☒ autres cas :

Fait à _____, le _____ 2024

Signature :

(à adresser ou déposer à : Université de Bretagne Occidentale – service juridique – rez-de-chaussée – bureau C003 – 3 rue Matthieu GALLOU – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3 ou par courriel à : elections.conseilsubo2024@univ-brest.fr)

ACCUSE de RECEPTION		Pour le Président de l'UBO
Date	Heure	Signataire :

Formulaire 2 : candidatures

LISTE DE CANDIDATS

CA

CFVU

CR

Collège :

Secteur : _____ Nombre de sièges de titulaires à pourvoir : _____

S'il y a lieu, TITRE DE LA LISTE

(*) : _____

S'il y a lieu, APPARTENANCE OU SOUTIEN DONT ELLE BENEFICIE (*) :

* : ces informations seront mentionnées sur le bulletin de vote.

Les listes sont invitées :

- à les saisir sur la base du modèle disponible à l'adresse : <https://nouveau.univ-brest.fr/fr/page/elections-conseils-centraux-2024>
- à les envoyer à l'adresse : elections.conseilsubo2024@univ-brest.fr

LISTE DES CANDIDATS (rangés par ordre préférentiel et alternativement de chaque sexe) :

- 1 _____
- 2 _____
- 3 _____
- 4 _____
- 5 _____
- 6 _____
- 7 _____
- 8 _____

CANDIDAT désigné délégué de liste :
(Nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone)

ASSESEUR et ASSESEUR SUPPLEANT :
(Nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone)

Rappel : la **date limite** pour le dépôt, ou l'envoi avec accusé de réception, auprès du Président de l'Université de Bretagne Occidentale – service juridique – rez-de-chaussée – bureau C003 – 3 rue Matthieu GALLOU – CS 93837 – 29238 Brest cedex 3, des **listes de candidats** (documents originaux) et des **déclarations de candidatures** (documents originaux) est fixée au **Lundi 5 février 2024 à 16h00 au plus tard**.

-----		Pour le Président de l'UBO
ACCUSE de RECEPTION		
Date	Heure	Signataire :

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné(e)

Nom : _____ Prénom : _____

Né(e) le : ____/____/____

Titulaire du diplôme (le plus élevé) : _____

Spécialité : _____ Année d'obtention : _____

Section :

CNU :	Code discipline 2 nd degré :
CNRS :	IRD :
INSERM :	IFREMER :

Affecté(e) à :

Composante :

Laboratoire, équipe de recherche : _____

Adresse :

Adresse électronique :

Téléphone :

déclare faire acte de candidature pour :

pour l'élection au conseil (préciser CA ou CAC) : _____

à la commission (préciser CFVU ou CR) : _____

dans le collège : _____

dans le secteur : _____

avec l'appartenance ou le soutien suivant : _____

Fait à _____, le _____ 2024

Signature : _____

ACCUSE de RECEPTION		Pour le Président de l'UBO
Date	Heure	Signataire :

Rappel des pièces de candidature :

Pièces obligatoires :

- original de la liste de candidats
- original de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat

Pièces facultatives :

- profession de foi (*1 recto au format A4, en noir et blanc ou en couleur, et le fichier au format .pdf correspondant*)
- statuts des organisations dont le(s) candidat(s) mentionne(nt) l'appartenance ou le soutien

Annexe n°5 : implantation des bureaux de vote et lieux d'établissement des procurations

Bureaux de vote

Les bureaux de vote du 20 février 2024 sont les suivants :

IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE	
PERSONNELS	Lieux
Personnels affectés à Brest, Morlaix et Plouzané. Les personnels de tous les autres sites peuvent également voter au bureau central.	Bureau central, gymnase universitaire, salle 2 4 rue du Bouguen, 29200, Brest
IUT Quimper : personnels affectés à l'IUT Quimper, le Pôle Pierre Jakez-Hélias, l'ESIAB Quimper, l'INSPE Quimper	Salle des conseils, RDC, bâtiment A 2 rue de l'université, 29000, Quimper
INSPE Rennes : personnels affectés INSPE – Rennes	Salle 061, RDC 153 rue Saint-Malo, 35043, Rennes
INSPE Saint-Brieuc : personnels affectés INSPE – Saint-Brieuc	Salle de coworking, RDC, bâtiment pédagogique 20 rue Anatole France, 22022, Saint-Brieuc
INSPE Vannes : personnels affectés INSPE – Vannes	Hall, salle orange, RDC 32 avenue du Président Franklin Roosevelt, 56000, Vannes

Implantation des lieux d'établissement des procurations

Les lieux pour établir les procurations, en amont des jours de scrutins, sont les suivants :

Les modalités d'établissement des procurations pour les usagers seront précisées par courriel et/ou d'affichage par les directions de leurs composantes de rattachement.

IMPLANTATION DES LIEUX D'ETABLISSEMENT DES PROCURATIONS	
PERSONNELS	Lieux
UFR Lettres et sciences humaines : personnels affectés en lettres et sciences humaines + IPAG	Salle C 211, 2 ^{ème} étage 20 rue Duquesne, 29200, Brest
UFR Droit et sciences économiques : personnels affectés en Droit sciences éco, AES NB : les étudiants de PACES retirent leurs procurations à l'UFR Médecine	Salle 207, 1 ^{er} étage 12 rue Kergoat, 29200, Brest
UFR Sciences du sport et de l'éducation : personnels affectés en sciences du sport et de l'éducation + IAE + SUFCEP	UFR SSE, bureau A003, RDC 20 avenue Le Gorgeu, 29200, Brest
UFR Sciences et techniques : affectés en sciences et techniques Brest	Secrétariat du Doyen, 1 ^{er} étage, bâtiment B 6 avenue Le Gorgeu 29200, Brest
IUT de Brest-Morlaix site de Brest : personnels affectés à l'IUT site de Brest	Salle A114, 1 ^{er} étage 12 rue de Kergoat, 29200, Brest
IUT de Brest-Morlaix site de Morlaix : personnels affectés à l'IUT site de Morlaix	Scolarité, porte K001, RDC 43 quai du Léon, 29600, Morlaix
Lycée Felix Le Dantec-Lannion : personnels affectés à Lannion	Lycée Félix Le Dantec Rue des Cordiers, 22303, Lannion
UFR Médecine : personnels affectés en médecine et sciences de la santé + odontologie + orthophonie + maïeutique + IFMK	UFR MSS : salle A008, bureaux administration, RDC UFR Odontologie : Bureau A217, 2 ^{ème} étage DUOB : Bureau A117, 1 ^{er} étage EUMB : Secrétariat EUMB, bureau C102, 1 ^{er} étage 22 rue Camille Desmoulins, 29200, Brest
IUEM : personnels affectés à l'IUEM	Scolarité IUEM Technopôle Brest-Iroise, Rue Dumont d'Urville, 29280, Plouzané

ESIAB de Brest : personnels affectés à l'ESIAB de Brest	RAF ESIAB, Bureau 102, 1 ^{er} étage, Technopôle Brest-Iroise - Parvis Blaise Pascal, 29280, Plouzané
Pôle Pierre Jakez Helias : personnels affectés au pôle (lettres et droit) et au DAEU	Salle AH06, RDC 18 avenue de la plage des gueux, 29000, Quimper
IUT de Quimper : personnels affectés à l'IUT de Quimper	Secrétariat de Direction, RDC, bâtiment A 2 rue de l'université, 29000, Quimper
ESIAB de Quimper : personnels affectés à l'ESIAB de Quimper	Bureau D07, RDC, bâtiment D, couloir administratif 2 rue de l'université, 29000, Quimper
INSPE Brest : personnels affectés à l'INSPE – Brest	Bureau du responsable administratif entre 08h00 et 12h00, RDC aile administration 8 rue d'Avranches, 29200, Brest
INSPE Quimper : personnels affectés à l'INSPE – Quimper	Bureau RAS (matin), RDC aile administration 18 avenue de la plage des gueux, 2900, Quimper
INSPE Rennes : personnels affectés à l'INSPE – Rennes	Bureau du responsable SAFIJ (service financier et juridique) entre 10h00 et 18h00, 1 ^{er} étage, bâtiment B 153 rue Saint-Malo, 35043, Rennes
INSPE Saint-Brieuc : personnels affectés à l'INSPE – Saint-Brieuc	Bureau du responsable administratif entre 09h00 et 16h00, RDC, bâtiment administratif 20 rue Anatole France, 22000, Saint-Brieuc
INSPE Vannes : personnels affectés à l'INSPE – Vannes	Bureau du responsable administratif entre 08h00 et 16h30, 1 ^{er} étage, partie administration 32 avenue du Président Franklin Roosevelt, 56000, Vannes

Annexe n°6 : calendrier prévisionnel des opérations électorales

Convocation des électeurs CA/ CR/CFVU	1 mois environ avant le scrutin
Publication des listes électorales provisoires	Mercredi 13 décembre 2023
Date limite de dépôt des candidatures CA/ CR/CFVU	Lundi 5 février 2024 à 16h00
CEC/ recevabilité des candidatures	Mardi 6 février 2024 à 11h00
CEC /examen complémentaire des candidatures (option)	Jeudi 8 février 2024 à 11h00
Publication des candidatures	Jeudi 8 février 2024
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part. (art. D.719-7)	Mercredi 14 février 2024 à 17h00
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales des personnels dont l'inscription n'est pas subordonnée à une demande de leur part. (art. D.719-8)	Jusqu'au jour du scrutin
Scrutin CA/CR/CFVU	Mardi 20 février 2024
Dépouillement	Jeudi 22 février 2024 (09h00)
CEC/proclamation des résultats	Vendredi 23 février 2024 à 09h00
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivants la fin du scrutin
Délais de recours devant la CCOE (art. D.719-39)	Dans les 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats
Délais de recours contentieux devant le Tribunal Administratif (art. D.719-40)	Saisi au plus tard le 6ème jour suivant la décision de la CCOE. Le TA statue dans un délai maximum de deux mois